



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE III

INDUSTRIE

Politique réglementaire et normalisation, commerce électronique, réseaux télématiques, environnement

Normalisation

Bruxelles, le 6 juillet 1999

DGIII/D3 GE/si D(99)

M/134 FR

MODIFICATION

DU COMPLÉMENT HORIZONTAL AUX MANDATS DONNÉS AU CEN/CENELEC

CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE NORMALISATION POUR

**L'ÉVALUATION DES PRODUITS DE CONSTRUCTION EN CE QUI
CONCERNE LEUR RÉSISTANCE AU FEU**

(Approuvé par le comité permanent de la construction sous la référence Construct 96/207
Rév.2)

Le mandat précité est modifié comme suit :

1. MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

Les produits suivants sont ajoutés sous la rubrique "*Produits et systèmes destinés à protéger des éléments ou des parties des ouvrages*"

"Revêtements de murs et de plafonds"

2. MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

2.1 Paragraphe II.J

Au premier alinéa du paragraphe II.J, la phrase "*Lorsque la ou les surface(s) extérieure(s) de la cheminée se trouve(nt) à l'intérieur d'un bâtiment, les produits et éléments doivent satisfaire à une exigence en matière d'isolation stipulant que la hausse maximale de*

Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles/Wetstraat 200, B-1049 Brussel - Belgium - Office: SC15; 3/39.

Telephone: direct line (+32-2)296.24.40, switchboard 299.11.11. Fax: 296.10.65.

Telex: COMEU B 21877. Telegraphic address: COMEUR Brussels.

X.400: G=Glyn; S=EVANS; O=DG3; P=CEC; A=RTT; C=BE Internet: Glyn.Evans@dg3.cec.be

température ne doit, en aucun point de la surface considérée, dépasser 140°C.” est remplacée par le texte suivant :

“Lorsque la ou les surface(s) extérieure(s) de la cheminée se trouve(nt) à l’intérieur d’un bâtiment ou sont adjacentes à un bâtiment, les produits et éléments doivent satisfaire à une exigence en matière d’isolation stipulant que la température maximale des matériaux adjacents ne doit pas dépasser 100°C pour une température ambiante de 20°C.

Il conviendra d’indiquer la distance à maintenir entre ces surfaces et les matériaux combustibles pour garantir le respect de cette exigence. Cette valeur ne doit pas être supérieure à la distance requise pour satisfaire aux critères relatifs aux conditions de fonctionnement normales.

Le classement G est accompagné d’une valeur correspondant à la distance nécessaire.

2.2 Paragraphe II.K

Le texte suivant est ajouté au paragraphe II.K:

“L’utilisation du classement X¹ pour la capacité de protection contre l’incendie des revêtements de murs et de plafonds est expliquée au chapitre IV de la présente annexe.”

2.3 Paragraphe III.10

Le texte suivant est ajouté au paragraphe III.10:

“L’utilisation du classement X pour la capacité de protection contre l’incendie des revêtements de murs et de plafonds est expliquée au chapitre IV de la présente annexe.”

2.4 Paragraphe IV.C

Le texte suivant est ajouté au paragraphe IV.C:

« Classement des revêtements de murs et de plafonds (pour la capacité de protection contre l’incendie)»

Il peut être nécessaire d’avoir recours à des revêtements de murs et de plafonds pour assurer la protection de matériaux combustibles et de cavités situés derrière la surface visible.

- Exposition /action: courbe «température/temps normalisée»

¹ Le CEN est invité à déterminer un symbole approprié pour ce classement.

- *Critères de performance: ils doivent être appropriés à la détermination de la capacité de protection contre l'incendie du revêtement*²

- *Classement: X, indiquant que les critères de performance sont respectés.*

3. AUTRES

Le CEN/CENELEC présentera à la Commission une proposition détaillée de programme de travail au plus tard trois mois après l'approbation du présent mandat par le comité de la directive 98/34.

Les normes européennes doivent être élaborées conformément aux dispositions du mandat initial.

² Le CEN est invité à normaliser la méthode Nordtest NT FIRE 003 «Revêtements: capacité de protection contre l'incendie» et à tenir compte des réglementations existant en Europe pour l'élaboration des conditions d'essai et des critères de performance concernant ce classement.